

		SYNTHESE CONGES POUR INDISPONIBILITE PHYSIQUE DES AGENTS PUBLICS TERRITORIAUX															
		STAGIAIRE CNRACL	TITULAIRE CNRACL	TITULAIRE IRCANTEC	CONTRACTUEL IRCANTEC												
CMO	Octroi	12 mois (3 mois à 90% traitement + 9 mois demi-traitement) Visite de contrôle par médecin agréé possible à tout moment si arrêt > 6 mois → visite de contrôle obligatoire demandée par l'employeur à un médecin agréé (pas de saisine du CMD) Mais si après contrôle contestation des conclusions du médecin agréé (par l'agent ou l'employeur) → saisine du CMD			Congé de maladie ordinaire rémunéré : pas d'avis du CMD <table border="1"> <thead> <tr> <th>Durée service</th> <th>90% du traitement</th> <th>Demi traitement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>>4 mois</td> <td>1 mois</td> <td>1 mois</td> </tr> <tr> <td>>2 ans</td> <td>2 mois</td> <td>2 mois</td> </tr> <tr> <td>>3 ans</td> <td>3 mois</td> <td>3 mois</td> </tr> </tbody> </table>	Durée service	90% du traitement	Demi traitement	>4 mois	1 mois	1 mois	>2 ans	2 mois	2 mois	>3 ans	3 mois	3 mois
	Durée service	90% du traitement	Demi traitement														
>4 mois	1 mois	1 mois															
>2 ans	2 mois	2 mois															
>3 ans	3 mois	3 mois															
Reprise du travail	Au cours d'un CMO < 12 mois → Certificat médical d'aptitude à la reprise recommandé Si arrêt continu en maladie ordinaire (CMO) > 12 mois → Avis du CMD obligatoire			/													
CLM et CGM Liste des maladies : Arrêté du 14/03/1986 art. 1 et 3 CLD Liste des maladies : arrêté du 14/03/1986 art. 2	Octroi	OUI → CLM 1 an à PT + 2 ans à ½ T Avis du CMD OUI → CLD 3 ans à PT + 2 ans à ½ T Avis du CMD	CLM d'office : rapport médecin prévention + Avis du CMD	OUI → CGM 3 ans : 1 an PT + 2 ans ½ T Avis du CMD	Après 3 ans d'ancienneté OUI → CGM 3 ans : 1 an PT + 2 ans ½ T Avis du CMD												
	Renouvellement en cours	Certificat médical indiquant la prolongation avec durée d'une période de 3 à 6 mois (pas de saisine du CMD) <ul style="list-style-type: none"> A l'épuisement de la période rémunérée à plein traitement → Avis du CMD Visite de contrôle au moins 1 fois par an, demandée par l'employeur à un médecin agréé Si contestation des conclusions du médecin agréé concernant ce contrôle → Avis du CMD 			CLM d'office : Avis du CMD à chaque renouvellement												
	Reprise du travail	Pendant une période de CLM/CLD/CGM → Certificat médical d'aptitude à la reprise + Avis du CMD obligatoire si l'agent exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières (attente de décret) et si CLM d'office <table border="1"> <thead> <tr> <th>A l'issue d'un CLM (3 ans) /CLD (5 ans)</th> <th>A l'issue d'un CLM (3 ans) /CLD (5 ans)</th> <th>A l'issue d'un CGM (3 ans)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>→ Avis du CMD obligatoire</td> <td>→ Avis du CMD obligatoire</td> <td>→ Avis du CMD obligatoire</td> </tr> <tr> <td>Après un CONGE SANS TRAITEMENT pour raison médicale</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>→ Avis du CMD obligatoire</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			A l'issue d'un CLM (3 ans) /CLD (5 ans)	A l'issue d'un CLM (3 ans) /CLD (5 ans)	A l'issue d'un CGM (3 ans)	→ Avis du CMD obligatoire	→ Avis du CMD obligatoire	→ Avis du CMD obligatoire	Après un CONGE SANS TRAITEMENT pour raison médicale			→ Avis du CMD obligatoire			/
A l'issue d'un CLM (3 ans) /CLD (5 ans)	A l'issue d'un CLM (3 ans) /CLD (5 ans)	A l'issue d'un CGM (3 ans)															
→ Avis du CMD obligatoire	→ Avis du CMD obligatoire	→ Avis du CMD obligatoire															
Après un CONGE SANS TRAITEMENT pour raison médicale																	
→ Avis du CMD obligatoire																	

TPT	Octroi et renouvellement	Octroi par période de 1 à 3 mois max 12 mois maximum			
		Agent en activité ou après CMO Certificat médical médecin + Avis du médecin agréé (si prolongation >3 mois)		Agent en activité ou après CMO <i>Octroyé par la CPAM</i>	
		après 3 ans CLM ou 5 ans CLD pour reprise → Avis du CMD pour renouvellements Avis du médecin agréé		après 3 ans CGM pour reprise → Avis du CMD pour renouvellements Avis du médecin agréé	après 3 ans CGM pour reprise → Avis du CMD
DO	Octroi, prolongation et reprise	NON	OUI → Avis du CMD 1 an renouvelable 2 fois (+ 1 si le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du conseil médical qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant l'expiration d'une nouvelle année). Art. 19 décret 86-68)		NON
CONGE SANS TRAITEMENT		OUI → Avis du CMD 1 an renouvelable 1 fois (+ 1 fois exceptionnellement) le fonctionnaire territorial stagiaire qui, à l'expiration de la deuxième année de congé sans traitement, doit normalement être apte à reprendre ses fonctions avant un an peut voir son congé renouvelé une deuxième fois sans que cette nouvelle prolongation puisse excéder un an Art 10 décret 92-1194	NON	OUI mais pas d'avis du CMD 1 an (+ 6 mois s'il résulte d'un avis médical que l'agent sera apte à reprendre ses fonctions à l'issue de cette période complémentaire) Art 13 décret 88-145	
Retraite invalidité		NON Mais possibilité de pension d'invalidité calculée selon les règles du régime général de sécurité sociale et du décret n°77-812 du 13 juillet 1977	OUI Avis du CMD formation plénière	NON Mais possibilité de pension d'invalidité auprès de la sécurité sociale	
Licenciement pour inaptitude physique		OUI après avis du CMD	OUI si Retraite pour invalidité impossible	OUI après avis du CMD	OUI après avis du médecin agréé (l'avis du conseil médical n'est utile que si l'avis du médecin agréé est contesté sauf CGM)

CMO : congé de maladie ordinaire
CLM : congé de longue maladie
CLD : congé de longue durée
CMD : Conseil médical départemental

TPT : Temps Partiel Thérapeutique
DO : Disponibilité d'Office
RI : Retraite pour invalidité

Pour les agents non-titulaires et titulaires IRCANTEC, la protection statutaire relève du domaine de l'employeur et la protection sociale relève du domaine de la sécurité sociale tant pour les prestations en nature (remboursement des soins, médicaments...) que pour les prestations en espèce.
Pour les agents titulaires et stagiaires CNRACL, la protection statutaire relève du domaine de l'employeur, de même que la protection sociale relative aux prestations en espèce (indemnisation pendant les arrêts de travail)